



COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

ARRÊTE n° 2022-678

6.1 Police Municipale



OBJET : Règlementation du stationnement
Rue du Général CASTELNAU

Le Maire de LA TESTE DE BUCH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L2212-1 à L2212-5, L2213-1,

Vu les articles R 110-1, R 110-2, R 130-2, R 417-10 du Code de la Route,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et l'article R417-10,

Vu les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et du 7 juin 1977, appelé Instruction Interministérielle sur la signalisation routière dans leurs versions en vigueur,

Vu l'article L 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Considérant le projet immobilier dans l'îlot dénommé « Franklin » constitué notamment de la parcelle FY 136,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules dans le cadre du projet de construction,

Considérant que le Maire est compétent pour exercer la police de la circulation et du stationnement sur toute voie publique ou privée ouverte,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre toute mesure nécessaire au bon ordre et à la sécurité publique

Direction Générale des
Services Techniques

N/Réf : CS
- 256944

DGS :
Cab :
DGST :
DST :
Adjoint :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le stationnement de véhicules sur la parcelle FY 136 rue du Général CASTELNAU à La Teste de Buch est interdit à partir du 14/10/2022.

La zone est clôturée par des barrières HERAS. L'interdiction de stationner est notifiée par la mise en place de la signalisation adéquate.

ARTICLE 2 : Dans la rue du Général Castelnau, les stationnements s'effectueront dans les zones marquées à cet effet.

ARTICLE 3 : Tout arrêt au stationnement gênant prévu par le présent arrêté est puni de l'amende prévue par les contraventions de la deuxième classe conformément aux dispositions prévues par l'article R417-2 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 221490, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la Mairie et transmis à la Sous Préfecture du Bassin d'Arcachon.

Fait à LA TESTE DE BUCH, à l'Hôtel de Ville, le 14/10/2022



Patrick DAVET

Maire de LA TESTE DE BUCH

Conseiller départemental de la Gironde

AFFICHÉ LE : **18 OCT. 2022**

Rendu exécutoire le **18 OCT. 2022**